

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°80

16 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016- 1942 du 07/09/2016 portant agrément de M. JEANSON Hervé, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4_2016_005 du 6 septembre 2016 Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de reprise de chaussée entre les PR 257+650 et 258+820 dans le sens Paris Strasbourg

Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine

Arrêté n° 2016- 5381 du 02 août 2016 fixant les plans de chasse au grand gibier Campagne de chasse 2016/2017

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Arrêté DGARS n° 2016-2212 en date du 09 septembre 2016 portant radiation de l'agrément n°55-000890 délivré à l'entreprise de transports sanitaires VARY AMBULANCE AMBULANCES VSL TAXIS VARY MARIE-ROSE (Nom commercial)

Arrêté DGARS n° 2016-2213 en date du 09 septembre 2016 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE sise 29 ter rue de Strasbourg 55190 VOID-VACON

Arrêté ARS n° 2016-2058 du 16 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

Arrêté ARS n° 2016-2059 du 16 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

Arrêté ARS n° 2016-2060 du 16 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

Décision tarifaire n°2016-1284 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 DU FAM HOME FAMILIAL

Décision tarifaire n° 2016-1285 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM saint Maur

Décision tarifaire n°2016-1292 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 de IME de EPDAMS 55

Décision tarifaire n°2016-1293 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 de ITEP Montmédy EPDAMS 55

Décision tarifaire n°2016-1294 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 de institut médico éducatif

Décision tarifaire n° 2016-1295 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 de institut médico-éducatif

Décision tarifaire n°2016-1296 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 de institut médico-éducatif

Décision tarifaire n° 2016-1297 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 de MAS pour polyhandicapés CSA

Décision tarifaire n°2016-1298 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 de mas pour polyhandicapés CHS FAINS-VEEL

Décision tarifaire n°2016-1299 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de maison d'accueil spécialisée Stanislas

Décision tarifaire n°2016-1300 portant fixation des prix de journée pour l'année 2016 du centre d'accueil pour polyhandicapés

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/343385134

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services a la personne « AMF 55 »

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2016-1942 du 07/09/16

**portant agrément de M. JEANSON Hervé, docteur en médecine, pour exercer
les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs.**

**Le préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1866 du 26 août 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande de Mr le Dr Hervé JEANSON du 12 août 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Meuse du 5 juillet 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Hervé JEANSON, docteur en médecine, installé 3 Bis rue de la Corvée- 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU, est agréé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission médicale s'établit comme suit:

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après:

➤ **contrôle médical pour raison de santé :**

- candidat ou conducteur déclarant être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
- candidat ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
- candidat titulaire d'une pension d'invalidité,
- candidat comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
- candidat ou conducteur titulaire d'un permis de conduire A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
- conducteur souhaitant être dispensé du port de la ceinture de sécurité,
- contrôle de l'aptitude au titre de l'article R. 221-14 du code de la route,
- suppression de la mention « verres correcteurs ».

➤ **contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- obtention ou renouvellement d'une catégorie lourde,
- titulaire de la catégorie A ou B souhaitant l'obtention ou le renouvellement de l'attestation médicale du conducteur de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
- enseignant de la conduite automobile.

➤ **contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteur impliqué dans un accident corporel ou conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension supérieure à un mois ou d'une annulation ou invalidation du permis de conduire, **sans lien** avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

➤ **contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension ou d'annulation ou invalidation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route **liée** à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteur titulaire d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une

mesure de suspension ou annulation liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicite la prorogation de ses droits à conduire,

- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ **contrôle médical pour :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au conseil départemental de l'ordre des médecins,
- à Mr le Dr Hervé JEANSON,

Bar-le-Duc, le **07 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4_2016_005 du 6 SEPTEMBRE 2016

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de reprise de chaussée entre les PR 257+650 et 258+820 dans le sens Paris Strasbourg

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1622 du 20 juillet 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 5 septembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de reprise de chaussée entre les PR 257+650 et 258+820 dans le sens Paris Strasbourg de l'autoroute A4 nécessite, les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : 1 journée de 06h à 20h pendant la période comprise entre le 19 et le 23 septembre 2016.

Zone des travaux : Entre les PR 257+650 et 258+820 dans le sens Paris Strasbourg.

Restrictions :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg Paris entre le PR 256+260 et le PR 260+550.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 254+300 et se terminera au PR 260+700 dans le sens Paris Strasbourg et du PR 263+300 au PR 256+100 dans le sens Strasbourg Paris.

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 8 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les Travaux de reprise de chaussée entre le PR 257+650 et 258+820, dans le sens Paris Strasbourg de l'autoroute A4, sont autorisés durant une journée de 6h00 à 20h00 pendant la période comprise entre le 19 et le 23 septembre 2016.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers. Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°8

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services des centres d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable de l'Unité Appui Territorial et Sécurité,



Xavier CLISSON



REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Meuse

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS SUR LE LAC DE MADINE**

LE PREFET DE LA MEUSE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE, Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'accord de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Madine ;
- Vu l'accord de Monsieur le Maire de Metz en date du 28 octobre 2015 ;

- Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Buxières-sous-les-Côtes ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Essey-et-Maizerais ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lahayville ;
- Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Montsec en date du 7 octobre 2015 ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Nonsard-Lamarche ;
- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Pannes ;

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar-le-Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64

Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

- Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Richecourt ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Saint-Baussant ;
Considérant l'avis de M. le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en date du 7 avril 2016 ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Sous-Préfet de Commercy ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Sous-Préfet de Toul ;
Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Meurthe-et-Moselle ;
Considérant l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse en date du 9 novembre 2015 ;
Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meurthe-et-Moselle en date du 19 octobre 2016 ;
Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
Considérant l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
Considérant l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, par intérim,

ARRESENT

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 80-2282 des 27 mai et 2 juin 1980 portant règlement de sécurité des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, modifié et complété par les arrêtés interpréfectoraux du 17 et 22 juillet 1980, n° 88-2492 du 5 juillet 1988 et n° 89-1499 du 24 avril 1989, est abrogé.

AUTORISATION

Article 2 : Champ d'application

Sur le lac de Madine, plan d'eau privé, propriété du « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE », situé sur le territoire des communes de :

- Département de la Meuse :

Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche et Richecourt.

- Département de la Meurthe et Moselle :

Essey et Maizerais, Pannes et Saint-Baussant.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau ou à partir des rives, est régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Interdictions générales

Sont interdites les activités, ci-après, désignées :

- ✘ la navigation des embarcations à moteur à explosion, exception faite pour les bateaux de sécurité ou de surveillance autorisée explicitement par le Syndicat Mixte ;
- ✘ la pêche sous-marine ;
- ✘ la chasse au gibier d'eau sur le lac ou sur les rives.

Toutes les activités sportives ou de loisirs, soit autorisées, soit non interdites, sur le plan d'eau ou à partir des rives, sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : Circulation des véhicules motorisés sur les voies privées de la base

Les conducteurs devront respecter le règlement intérieur de circulation qui sera édicté par le Syndicat Mixte du Lac de Madine et qui devra donner lieu à la pose de la signalisation appropriée, dans le respect du Code de la route.

Article 5 : Navigation

- 5-1 : La navigation n'est autorisée que de jour sauf lorsque des régates, régulièrement organisées et autorisées par le Préfet de la Meuse, prévoient des courses se prolongeant la nuit.
Les cabiniers peuvent être habités de nuit aux conditions qu'ils soient stationnés au port ou au mouillage et qu'il ne soit pas fait usage des installations sanitaires avec rejets.
- 5-2 : Les pratiques nautiques de loisirs et sportives sont autorisées.
- 5-3 : Les engins de plage : bateaux gonflables pour enfants, bouées, matelas pneumatiques, ne devront en aucun cas s'éloigner à plus de 20 mètres des limites des plages aménagées ou se trouver dans le périmètre des baignades surveillées.
- 5-4 : Les embarcations, à l'exclusion de celles prévues à l'article 3, sont autorisées à naviguer sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :
- dans les zones interdites à la navigation en permanence, ou temporairement.
Le Syndicat Mixte peut temporairement interdire certaines zones qui feront l'objet d'une information appropriée ;
 - dans les zones réservées à la baignade.
- 5-5 : Les embarcations doivent évoluer à une vitesse inférieure à 3 nœuds ou 5,5 km/h à proximité immédiate des rives. Il est en outre interdit aux embarcations de s'approcher à moins de 30 mètres des zones de baignade balisées ou des rives à partir desquelles la pêche est autorisée.

- 5-6 : Les dispositions et restrictions, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police de la navigation, les secours, la surveillance, la sécurité, la surveillance et l'exploitation des ouvrages.
- 5-7 : Les barques (hors barques de pêche), les bateaux pédaliers, les bateaux électriques de location, ne devront pas s'éloigner à plus de 200 mètres des berges et l'accès à la zone du port leur est interdit.
- 5-8 : Cas particulier du (des) bateau(x) promenade de 12 passagers
Le(s) bateau(x) promenade de 12 passagers maximum pourront ne comporter qu'un seul membre d'équipage.

Article 6 : Mise à l'eau, stationnement, amarrage et mouillage des embarcations des particuliers

- 6-1 : La mise à l'eau doit s'effectuer sur les rampes prévues à cet effet dans le port de Nonsard et à l'école de voile, côté Heudicourt-sous-les-Côtes (sauf pour les engins de plage).
- 6-2 : Le Stationnement est interdit pour les embarcations de plus de 10 mètres de long. Tout stationnement sur corps mort n'est admis qu'aux conditions fixées par le Syndicat Mixte.
- 6-3 : Les zones de stationnement pour les embarcations autorisées à stationner sont délimitées comme suit :
- Ports : Les navires de moins de 10 mètres de long devront stationner sur les pontons équipés de bras d'amarrage. Les dériveurs et bateaux de sécurité devront stationner sur le ponton bras d'amarrage ;
 - Parcs à voiles légères : réservés au stationnement des voiles légères ;
 - Plages aménagées au bord de la baignade : stationnement obligatoire des barques, bateaux pédaliers, bateaux électrique, de locations.
- 6-4 : En dehors de ces zones et des embarcations qui y sont prévus, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage des bateaux sont interdits.
- 6-5 : Les barques de pêche appartenant aux particuliers sont mises à l'eau exclusivement aux ports réservés à ce seul usage.
- Cas particulier d'hébergements flottants :
Les occupants d'hébergements flottants sont soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne la pêche à la ligne à partir de barques.
- 6-6 : Toutes les embarcations (à l'exception des engins de plage) ne pourront être mises à l'eau et circuler sur le plan d'eau que si leur propriétaire a obtenu du Syndicat Mixte ou ses délégués une autorisation individuelle mentionnant son numéro et la date limite de validité.

Article 7 : Mesures particulières de sécurité

7-1 : Dispositifs individuels :

Les occupants des voiliers dériveurs et autres matériels à traction voile doivent porter une aide individuelle à la flottabilité capelée (cf division 240).

7-2 : Dispositifs collectifs :

L'organisme encadrant des activités nécessitant une surveillance particulière, de l'école de voile ou des régates, doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations sera strictement limitée à la zone effectivement utilisée pour ces activités.

En cas de danger, les services publics pourront faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors de leur zone d'activité.

Les autres organismes qui souhaiteraient disposer d'un tel véhicule, devront en faire la demande au syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine.

7-3 : Autres mesures :

- Des restrictions à l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par arrêté préfectoral sur proposition du Syndicat Mixte. En cas d'urgence, elles pourront être décidées par le Président du Syndicat Mixte qui en informera immédiatement le Préfet de la Meuse ;
- Toutes ces restrictions supplémentaires devront faire l'objet des mesures appropriées d'information du public.

Article 8 : Manifestations nautiques

Les manifestations telles que régates, fêtes nautiques, courses, devront être régulièrement autorisées par arrêté préfectoral, la demande devant être déposée à la Préfecture de la Meuse trois mois au moins avant la manifestation. L'organisateur desdites manifestations devra déposer son calendrier annuel des manifestations en Préfecture de la Meuse avant le 1^{er} octobre de l'année n-1.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation et de sécurité.

BAIGNADE

Article 9 : Autorisation

La baignade n'est autorisée que sur les plages aménagées à cet effet et pendant les périodes et heures de surveillance. Elle est formellement interdite sur ces plages en dehors de ces périodes et de ces heures de surveillance et partout ailleurs en tout temps.

Les baignades surveillées sont réglementées par un arrêté municipal pris chaque année avant l'ouverture, par le maire de la commune concernée.

Article 10 : Baignade aménagée

- 10-1 : Les plages aménagées pour la baignade sont situées à Heudicourt-sous-les-Côtes et à Nonsard.
- 10-2 : En chacun de ces lieux, une partie de la baignade, appelée « Petit Bain » est réservée aux personnes ne sachant pas nager et aux débutants, sa profondeur ne permettant pas de perdre pied (hauteur maximale recommandée : 1,50 m).
La signalisation par mâts est conforme à l'article I-222-C Matériels de signalisation, de la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payants, au jour de la parution du présent règlement, ou à tout autre texte qui viendrait l'abroger. La zone du petit bain sera clos sur le plan d'eau par un cordage ou filet soutenu par des flotteurs de couleur rouge et blanche.
- 10-3 : En chacun de ces lieux, l'autre partie de la baignade, appelée « Grand Bain » est destinée aux personnes sachant nager. Son étendue est déterminée de telle sorte que cette zone soit sous la surveillance constante de maîtres nageurs sauveteurs qui devront pouvoir se déplacer d'un point quelconque de cette zone au lieu d'un éventuel accident dans le délai le plus bref : une minute au maximum.
Le « Grand Bain » fait suite au « Petit Bain ». La zone du grand bain sera clos sur le plan d'eau par un cordage ou filet soutenu par des flotteurs de couleur rouge et orange.
Les limites des baignades surveillées sont identifiées par des panneaux blancs, écriture bleu indiquant : « Limite de baignade surveillée » avec une flèche directionnelle.
La profondeur des petits et grands bains est indiquée sur le bord et sur la plage.
- 10-4 : Pour chacune des plages aménagées, le nombre des Maîtres Nageurs Sauveteurs est fixé à au moins :
- un (1) ou un (1) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) plus un (1) surveillant qualifié ;
 - deux (2) titulaires B.N.S.S.A. plus un (1) surveillant qualifié les jours de grande affluence à la baignade de Nonsard et obligatoirement les samedis, dimanches et jours fériés en juillet et août.

Un (1) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) pourra disposer d'une embarcation à un endroit tel qu'il puisse surveiller les petits et grands bains ou la zone qui lui est confiée et porter secours immédiatement aux personnes en danger ou accidentées.

Article 11 : Sécurité

Pour chacune des plages, le Syndicat Mixte devra mettre, à la disposition des sauveteurs, le matériel, ci-après, pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés, aux personnes en danger de se noyer et accidentées :

en vue des premiers secours, dans un poste de secours spacieux où pourront être soignées plusieurs personnes simultanément, installé à proximité immédiate de la plage :

- ✗ un lit de repos avec couverture ;
- ✗ un brancard ;
- ✗ une liaison téléphonique pour les interventions d'urgence à partir des numéros d'appels 15 (SAMU), 18 (Incendie et Secours) et 112. Ces services de secours coordonnent la mise en œuvre des secours et le transport éventuel des malades ou des blessés vers le centre de soins le plus approprié,

en tout état de cause, il devra obligatoirement comprendre le matériel de réanimation, de secourisme, de liaison, de sauvetage et de surveillance.

Des pancartes bien apparentes indiquant l'emplacement des postes de secours seront disposées à proximité des baignades et à différents endroits de la base du Lac de Madine.

Une clef de chaque poste de secours est fournie :

- au poste de gendarmerie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;
- au centre de secours et de lutte contre l'incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, ainsi que les badges et autres moyens d'accès sécurité permettant d'intervenir à tout point du site dans les délais les plus courts.

Article 12 : Plongée sub-aquatique

La plongée sub-aquatique sur le plan d'eau est subordonnée à une autorisation du Syndicat Mixte dont les conditions seront définies par une convention entre le ou les clubs de plongée.

Elle ne pourra être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle sera signalée par une embarcation ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant un signal approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Toute embarcation autre que celle qui dessert la plongée devra s'écarter d'au moins 50 mètres de l'embarcation ou établissement flottant portant le signal.

Tout plongeur devra être obligatoirement affilié à une Fédération Nationale et être titulaire de la licence. Il devra se conformer aux règlements édictés par sa fédération.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isothermique comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

Le Syndicat Mixte communiquera au service chargé de la sécurité, le double de chaque autorisation qu'il aura délivrée.

Les séances de plongée devront faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la sécurité, avec indication des heures précises et du nombre des plongeurs.

Article 13 : Pêche à la ligne

La pêche à la ligne sur les rives du Lac et les digues n'est autorisée que dans les conditions qui seront fixées par le Syndicat Mixte ou par la convention qu'il aura conclue avec un autre Organisme.

Article 14 : Camping

Le camping, le caravaning et les camping-cars ne sont autorisés que sur les terrains aménagés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité des activités sportives et de loisirs sur le Lac de Madine est confiée au Syndicat Mixte de Madine (Meuse), qui est chargé, à ce titre, de la coordination des moyens à mettre en œuvre pour assurer les secours et les sauvetages avec notamment le concours de la Gendarmerie et du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse) et d'autres organismes.

En application de l'article 11 du présent arrêté, en dehors des heures de présence active sur le plan d'eau, les services de Secours seront alertés par téléphone pour leur permettre une intervention rapide.

Article 16 : Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation légère de plaisance autorisé à navigation sur le Lac de Madine, devra justifier d'une assurance couvrant les risques individuels et de responsabilité civile.

Il devra respecter les règles de sécurité faisant l'objet du présent arrêté et celles particulières qui seraient imposées aux clubs auxquels il serait éventuellement inscrit.

Article 17 : Les arrêtés complémentaires prévus à l'article 7 - paragraphe 7.5 et à l'article 8, ci-dessus, du présent arrêté seront signés du seul Préfet de la Meuse, ou de son délégué, à qui est expressément dévolu l'exercice des pouvoirs de police prévus par l'article L.131-13 du Code des Communes.

Article 18 : Toutes dispositions des arrêtés de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 30 juin 1967 et de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en date du 21 juillet 1956 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées en ce qui concerne le Lac de Madine.

Article 19 : Le présent arrêté sera affiché à minima :

- * dans les mairies des communes riveraines ;
- * dans les locaux des services de sécurité et de secours ;
- * à l'extérieur des locaux administratifs de la base du Lac de Madine ;
- * aux points d'accès de la base.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 20 : Annexes :

- * plan du périmètre du lac ;
- * plan d'information.

Article 21 :

- les Secrétaires Généraux de la Meurthe et Moselle et de la Meuse ;
- les Sous-Préfets de Commercy et de Toul ;
- les Maires des communes de : Buxières-sous-les-Côtes, Essey et Maizerais, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Pannes, Richecourt et Saint-Baussant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse ;
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le **06 JUIL. 2016**

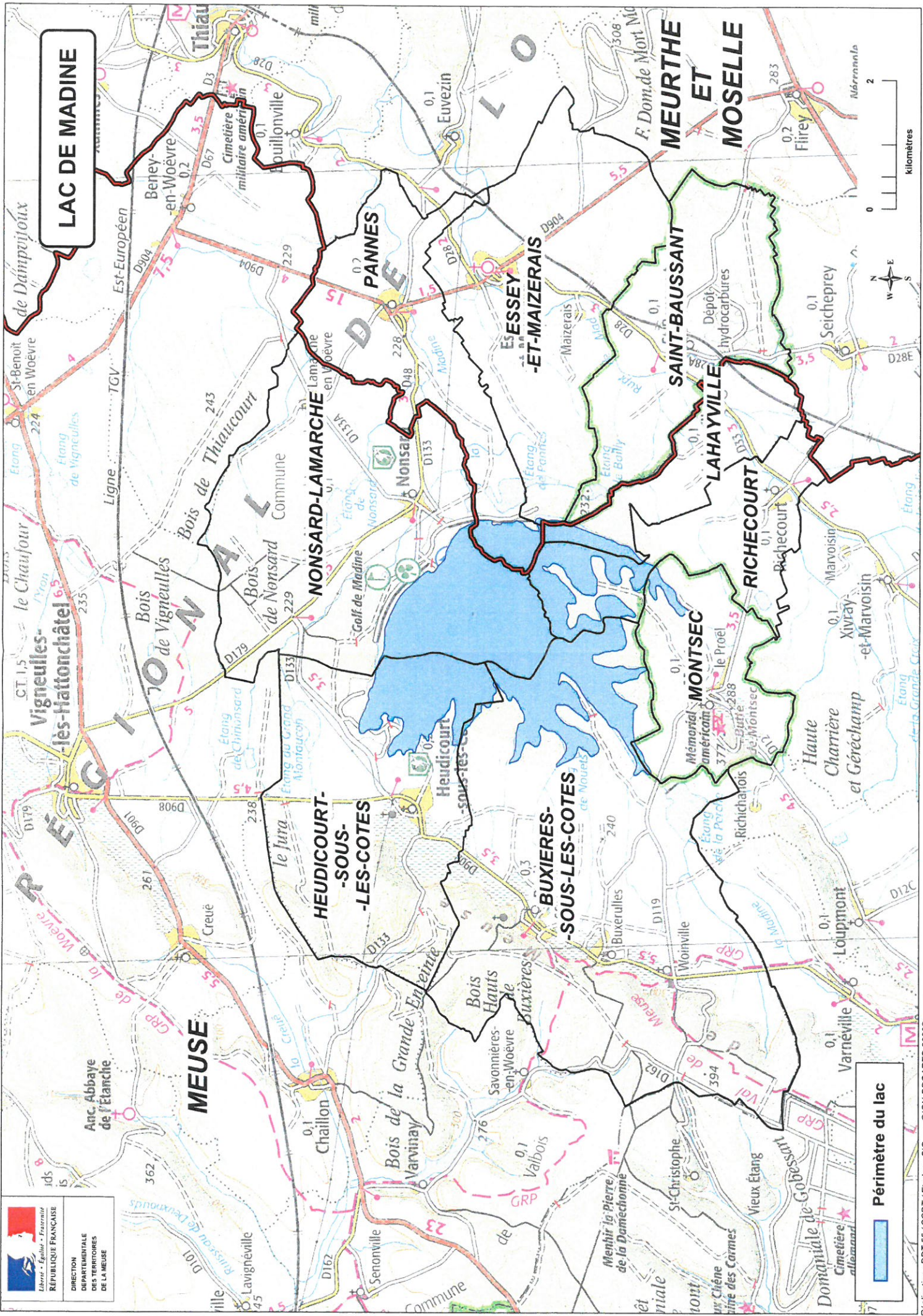
Le Préfet de la Meuse,

Jean-Michel MOUGARD

A Nancy, le **22 AOUT 2016**

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,

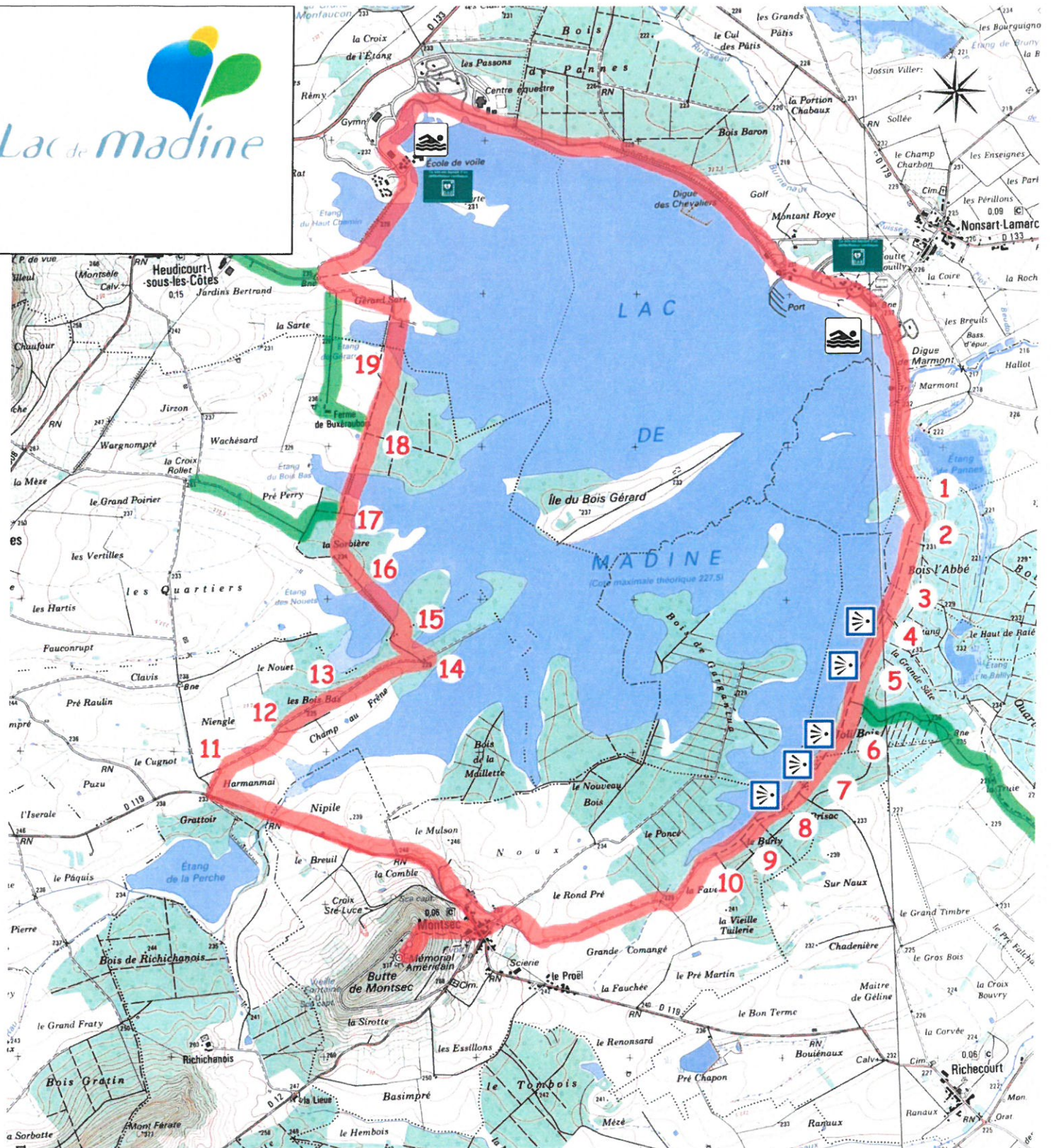
Philippe MAHE



LAC DE MADINE

Périmètre du lac

République Française
 Département de la Meuse
 Direction Départementale
 des Territoires
 de la Meuse



SECOURS

- N° d'urgence européen 112
- SAMU 15
- Pompiers 18
- Police 17
- Gendarmerie de Vigneulles 03 29 89 31 08

INFORMATION

Aucun point boisson et restauration autour du lac.

 Zone de baignade surveillée

Contacts utiles à Nonsard :

- Maison de Madine 03 29 89 32 50
- Capitainerie 03 29 89 56 60

Contacts utiles à Heudicourt

- Hébergement 03 29 89 31 78

- Base nautique 03 29 89 36 06

www.lacmadine.com


Ce site est équipé d'un défibrillateur cardiaque



- A Nonsard
- Poste de secours
- A Heudicourt
- Base nautique

Parcours

Accès secours 

Position sur le parcours 

Vue vers la faune et la flore 

Extrait de Scan25-IGN2006

Autorisation n°70 600049

Réalisation CDT Meuse/SL/2012



www.tourisme-meuse.com



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
N° 2016-5381 du 02 août 2016

**fixant les plans de chasse au grand gibier
Campagne de chasse 2016/2017**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3307 du 10 juillet 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en date du 5 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2016-1622 du 20 juillet 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 7 juillet 2016 au 27 juillet 2016, conformément à l'article L120-1 du Code de l'Environnement et l'absence de remarques,
- SUR proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET - L'annexe I au présent arrêté (26 pages) fixe pour la campagne de chasse 2016/2017, la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse au grand gibier pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon.

Elle indique pour chacun de ces bénéficiaires, en ce qui concerne le territoire sur lequel ils sont détenteurs du droit de chasse le nombre maximum d'animaux qui peut être tué pour maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant.

Les attributions du plan de chasse chevreuil et sanglier viennent en complément des tirs d'été attribués pour le brocard et le sanglier.

Article 2 – DEFINITION - REPARTITION DES TIRS PAR CLASSE - La mise en œuvre et le contrôle du plan de chasse sont réalisés au moyen de bracelets de marquage tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort.

Pour l'espèce sanglier :

- Tous les sangliers sans distinction (SAI)

Pour l'espèce chevreuil :

• Brocard et Chevrete (CHI-A) : Tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.

• Jeune Brocard et Jeune Chevrete (CHI-J) : Tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle présentant une demi-mâchoire inférieure à 7 dents dont la troisième prémolaire de lait possède 3 lobes.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet "CHI-A" destiné aux animaux de plus d'un an.

Pour l'espèce cerf :

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Pour l'espèce daim :

- Tous les daims sans distinction (DAI)

Pour l'espèce mouflon :

- Tous les mouflons sans distinction (MOI)

Article 3 - CONTROLE DES TIRS - Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Une réalisation minimale des plans de chasse est imposée :

- de 80 % pour une attribution supérieure à 15 sangliers ;

- de 75 % pour une attribution supérieure à 5 chevreuils ;

pour l'espèce cerf, en fonction de l'attribution des plans de chasse :

- si l'attribution est inférieure ou égale à sept animaux, la réalisation minimale imposée est fixée au nombre de l'attribution moins deux animaux ;

- si l'attribution est supérieure à sept animaux, la réalisation minimale imposée est fixée à 75 % de l'attribution.

Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre d'indemnisations versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.

La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 4 : REMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE MARQUAGE - La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est autorisée à procéder au remplacement des dispositifs réglementaires de marquage pour l'espèce sanglier suivant les conditions prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, limité toutefois à 10 % du plan de chasse individuel avec un remplacement possible pour les plans de chasse inférieurs à 10 attributions.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sera tenue de présenter le compte rendu des remplacements à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour le 15 mars 2017.

Article 5 - OBTENTION DES BRACELETS - Les bracelets de marquage sont à retirer et à régler à la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse – 27, rue Dom Ceillier - 55000 BAR LE DUC.

Article 6- COMPTE RENDU D'EXECUTION DES PLANS DE CHASSE -Chaque bénéficiaire de plan de chasse sera tenu d'aviser la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse de l'avancement de la réalisation de celui-ci à la date du **28 novembre 2016** et de rendre compte de la réalisation du plan de chasse dans les **10 jours** qui suivent la clôture de l'exercice de la chasse.

A cet effet, il adressera à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse les imprimés qui lui seront transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs, après les avoir complétés puis signés.

Article 7 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 8 - EXECUTION - Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Fait à Bar-Le-Duc, le 02 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,



Joël VIDIER

ARRETE DGARS n° 2016-2213 en date du 09 septembre 2016

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE

sise 29 ter rue de Strasbourg

55190 VOID-VACON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 06 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-4093 en date du 02 octobre 1990 prononçant l'agrément sous le n°55.08.90 de l'entreprise VARY AMBULANCE afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, sise, 18 rue de Strasbourg à VOID-VACON (55190) ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1649 en date du 05 septembre 1996 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée "VARY AMBULANCE" suite à un changement d'implantation au 68 rue Jeanne d'Arc à VOID VACON (55190) en lieu et place du 18 rue de Strasbourg à VOID-VACON (55190) ;

VU la demande déposée le 28 juin 2016 par M. LEVIEUX Bernard, en vue d'obtenir l'agrément de la société à responsabilité limitée "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;

VU le compromis de vente conclu en date du 20 juin 2016, entre Madame VARY Marie-Rose gérante de la société "AMBULANCES VARY MARIE-ROSE", et M. LEVIEUX Bernard ;

VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de l'entreprise "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" sous le n° 517 561 387, gérée par M. LEVIEUX Bernard ;

VU l'attestation établie par Mme VARY Marie-Rose en date du 20 juin 2016, par laquelle l'intéressée s'engage, en sa qualité de propriétaire, à louer le local situé au 68 rue Jeanne d'Arc à VOID-VACON (55190) à M. LEVIEUX Bernard pour y entreposer les véhicules de transports sanitaires inhérents à son activité ;

VU l'attestation établie par M. LEVIEUX, par laquelle l'intéressé s'engage en sa qualité de gérant, pour la société "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" à reprendre les gardes préfectorales initialement affectées à l'entreprise "VARY AMBULANCE" (Nom commercial : "AMBULANCES VARY MARIE-ROSE") sur le secteur de Saint-Mihiel - Département de la Meuse, à compter du 15 septembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

VU l'avenant n°2 au bail commercial conclu le 24 juillet 2015, entre M. PARISOT Dimitri, propriétaire du local situé 29 ter rue de Strasbourg à VOID-VACON (55190) et M. LEVIEUX Bernard, établi en date du 08 juillet 2016 ;

VU la visite de conformité des locaux effectuée en date du 26 juillet 2016 ;

VU l'attestation établie par M. LEVIEUX Bernard le 26 juillet 2016, demandant le transfert au profit de la SARL "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" des autorisations de mise en service des trois véhicules sanitaires précédemment accordées à "AMBULANCES VARY MARIE-ROSE" sur le site de VOID-VACON, agréée sous le n°55-000890 depuis le 05/09/1996 (et précédemment sous le n° 55.08.90) ;

VU le bail commercial conclu le 05 août 2016 entre Mme VARY Marie-Rose, et M. LEVIEUX Bernard, par lequel l'intéressée s'engage à louer au preneur, le local situé au 68 rue Jeanne d'Arc à VOID-VACON (55190) dont elle est propriétaire, pour une durée de neuf années, à compter du 31 août 2016 ;

VU l'acte de vente de fonds de commerce conclu le 30 août 2016 entre le cédant, Madame VARY Marie-Rose, et le cessionnaire, Monsieur LEVIEUX Bernard, pour la SARL "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" ;

CONSIDERANT les statuts de la société dénommée "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" signés le 30 juin 2016,

CONSIDERANT :

- Que le dossier déposé à l'appui de la demande de M. LEVIEUX Bernard est conforme à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 15 septembre 2016, un agrément sous le n° **55-001482** est délivré à la SARL "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

Le Président de la société est : **M. LEVIEUX Bernard**.

Le lieu d'implantation de l'établissement est situé : **29 ter rue de Strasbourg à VOID-VACON (55190)**

Le garage est situé : **68 rue Jeanne d'Arc à VOID-VACON (55190)**.

ARTICLE 2 :

A compter du 15 septembre 2016, la société "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE", gérée par M. LEVIEUX Bernard, est autorisée à exploiter les implantations précitées et à mettre en service les 03 véhicules qui composent le parc précédemment existant : 2 ambulances de catégorie C et 1 Véhicule Sanitaire Léger.

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour, établissement par établissement.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEVIEUX Bernard, gérant de la société "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE". Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse



Sébastien DEBEAUMONT

ARRETE DGARS n° 2016-2212 en date du 09 septembre 2016

portant radiation de l'agrément n°55-000890

délivré à l'entreprise de transports sanitaires

VARY AMBULANCE

AMBULANCES VSL TAXIS VARY MARIE-ROSE

(Nom commercial)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 06 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-4093 en date du 02 octobre 1990 prononçant l'agrément de l'entreprise VARY AMBULANCE (n°55.08.90) afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, sise, 18 rue de Strasbourg à VOID-VACON (55190) ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1649 en date du 05 septembre 1996 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée "VARY AMBULANCE" suite à un changement d'implantation au 68 rue Jeanne d'Arc à VOID VACON (55190) en lieu et place du 18 rue de Strasbourg à VOID-VACON (55190) ;

CONSIDERANT l'acte de vente de fonds de commerce conclu le 30 août 2016 entre le cédant, Madame VARY Marie-Rose, et le cessionnaire, Monsieur LEVIEUX Bernard, pour la SARL "AMBULANCE VSL TAXIS MARIE-ROSE" ;

CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires VARY AMBULANCE (Nom commercial : AMBULANCES VSL TAXIS VARY MARIE-ROSE) ne dispose plus de véhicule, ni de personnel ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'agrément n°55-000890 (ex 55.08.90) délivré à l'entreprise de transports sanitaires VARY AMBULANCE (Nom commercial : AMBULANCES TAXIS VSL VARY MARIE-ROSE), est retiré à compter du 14 septembre 2016 inclus.

L'entreprise de transports sanitaires VARY AMBULANCE (Nom commercial : AMBULANCES TAXIS VSL VARY MARIE-ROSE), sise 68 rue Jeanne d'Arc à VOID-VACON (55190) est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame VARY Marie-Rose, gérante de la société VARY AMBULANCE (nom commercial : AMBULANCES TAXIS VSL VARY MARIE-ROSE). Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse


Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°2016-1284 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FAM HOME FAMILIAL - 550003453

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1979 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM HOME FAMILIAL (550003453) sis 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et géré par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HOME FAMILIAL (550003453) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 185 473.01 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 456.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à la structure dénommée FAM HOME FAMILIAL (550003453).

FAIT A BAR LE DUC, LE 1^{er} AOUT 2016

Le directeur général

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1285 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FAM SAINT MAUR - 550005698

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT MAUR (550005698) sis 17, R DE LA MARNE, 55100, VERDUN et géré par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT MAUR (550005698) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 958 117.84 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 843.15 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.39 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à la structure dénommée FAM SAINT MAUR (550005698).

FAIT A BAR LE DUC, LE 1^{ER} AOUT 2016

Le directeur général

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne GONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2016-1286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU CSA - 550006407

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU CSA (550006407) sis 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR-LE-DUC et géré par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU CSA (550006407) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 214 194.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 849.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.09 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN » (550000111) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU CSA (550006407).

FAIT A BAR LE DUC, LE 1^{ER} AOUT 2016

Le directeur général

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2016-1291 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC - 550005961

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) sise 20, RUE BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 881 828.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 310.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 302.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 885.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	905 497.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 828.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 016.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 653.02
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	905 497.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 485.68 €;
Soit un tarif journalier de soins de 141.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPDAMS 55» (550006308) et à la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général

~~P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice~~

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1292 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE EPDAMS 55 - 550006316

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	677 023.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 608 862.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	538 124.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 824 009.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 575 679.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 752.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 577.61
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	203.15
Semi internat	170.27
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-1292

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1^{er} septembre 2016

à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 170,27 €

Internat = 203,15 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 170,27 €

Internat = 203,15 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,07 €

Internat = 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 96,20 €

Internat = 129,08 €

DECISION TARIFAIRE N°2016-1293 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 - 550000103

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1952 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 901.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 450 573.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 293.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 289 767.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 118 160.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	171 557.23
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 289 767.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	301.68
Semi internat	161.90
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1294 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 550003099

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 385.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 496.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 054.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	665 937.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 317.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 324.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 295.80
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	665 937.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	156.49
Externat	49.40
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

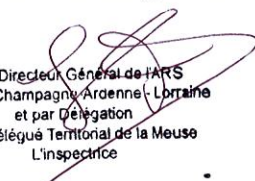
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général


P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine
et par Délegation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1295 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550000137

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) sise 74, AV PIERRE GOUBET, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 000.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 772 002.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	506 232.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 783 234.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 534 747.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 224.68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	194 262.26
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 783 234.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	241.45
Semi internat	131.21
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

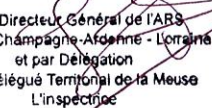
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général


P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-1295

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1^{er} septembre 2016

à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS : 55 000 0137)

**géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés
(ADAPEI) de la Meuse**

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 131,21 €

Internat = 241,45 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 131,21 €

Internat = 241,45 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,07 €

Internat = 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 57,14 €

Internat = 167,38 €

DECISION TARIFAIRE N°2016-1296 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550005706

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1992 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 161.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 819 578.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 939.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 799 678.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 636 511.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 618.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	76 548.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 799 678.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	267.24
Semi internat	156.69
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706).

FAIT A BAR LE DUC , LE 05 AOUT 2016

Le directeur général


Pr Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
Pr Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-1296

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1^{er} septembre 2016

à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706)

**géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés
(ADAPEI) de la Meuse**

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 156,69 €

Internat = 267,24 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 156,69 €

Internat = 267,24 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,07 €

Internat = 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 82,62 €

Internat = 193,17 €

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1297 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS POUR POLYHANDICAPES CSA - 550003909

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 745.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 174.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 120.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 710 040.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 501 068.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 630 093.05

Dépenses exclues des tarifs : 79 947.52 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	213.33
Semi internat	186.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN » (550000111) et à la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1298 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 057.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 660 576.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 564.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 522 199.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 157 259.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 517 299.10

Dépenses exclues des tarifs : 4 900.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	229.45
Semi internat	136.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1299 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS - 550005862

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1, R HENRI GARNIER, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 829.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 206.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 318.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 192 353.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 086 699.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 654.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	220.16
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général


P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1300 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DU
CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 28/03/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de MEUSE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 737.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 187.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 329 206.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 306 572.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 634.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	376.81
Semi internat	282.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814).

FAIT A BAR LE DUC, LE 05 AOUT 2016

Le directeur général


P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégué
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
l'inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-1300

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1^{er} septembre 2016

au Centre d'Accueil pour Polyhandicapés à COMMERCY

N° FINESS : 55 000 0814

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 282,58 €

Internat = 376,81 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
déposée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
et enregistrée sous le N° SAP/343385134**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 8 avril 2016 auprès de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – Unité Départementale de la Meuse par l'« **Association POLYVAL JAPIOT** », située 40 Avenue de la 42^{ème} division 55100 VERDUN.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'« **Association POLYVAL JAPIOT** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/343385134

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *assistance administrative à domicile*
- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

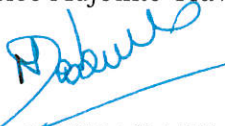
Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° R/18/09/06/A/055/S/001 de l'« **Association POLYVAL JAPIOT** » valable pour la période allant du 19 septembre 2011 au 18 septembre 2016.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 19 septembre 2016 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe Travail



Martine DESBARATS



Affaire suivie par :
DIRECCTE Alsace, Champagne- Ardenne,
Lorraine
Unité Départementale de la Meuse
Brigitte THABOURIN
Tél. : 03 29 76 78 22

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE « AMF 55 »

ARRÊTE SAP/n° 783 414 337

LE PRÉFET DE LA MEUSE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code du Travail et notamment ses articles R.7232-7 et R.7232-9 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 2006-2.55.01 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes en date du 7 novembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2007-2.55.05 portant attribution d'un numéro d'agrément qualité à un organisme de services aux personnes en date du 14 mars 2007 ;

VU l'arrêté n° 2010-2.55.06 modifiant les arrêtés n° 2006-2.55.01 et n° 2007-2.55.05 portant agrément qualité de l'association « **AMF 55** » en date du 19 août 2010 ;

VU l'arrêté 2010-2.55.08 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 2 décembre 2010 ;

VU l'arrêté 2011-2.55.09 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 13 juillet 2011 ;

VU l'arrêté 2011-2.55.17 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » en date du 16 septembre 2011 ;

VU l'arrêté 2011-2.55.19 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 27 octobre 2011 ;

VU l'arrêté n° SAP/783414337 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 11 octobre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association « **AMF 55** » en date du 18 août 2016 ;

VU la certification NF SERVICE délivrée par AFNOR CERTIFICATION obtenue par l'association « **AMF 55** » en date du 8 septembre 2015 et envoyée à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'article R.7232-9 du Code du Travail, l'agrément est renouvelé pour l'association « **AMF 55** », bénéficiant d'une certification, dont le siège est situé 3, Rue Gérard Biévelot 55840 THIERVILLE SUR MEUSE.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (5 ans), soit du **19 septembre 2016** au **18 septembre 2021**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3

Le nouveau numéro d'agrément de l'association « **AMF 55** » est le suivant :

SAP/783414337

Article 4

Conformément à l'article R.7232-9 du Code du Travail, l'association « **AMF 55** » bénéficie du renouvellement automatique de son précédent agrément pour l'ensemble des activités relevant de l'agrément et couvertes par la certification.

Pour la période allant du 19 septembre 2016 au 18 septembre 2021, l'association « **AMF 55** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers *exclusivement* en mode prestataire.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont *exclusivement* les suivantes :

- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

Article 5

Dans les cas où l'association « **AMF 55** » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'association « **AMF 55** » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'association est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7

Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6, Rue Louise Weiss – Télédocus 315 - 75703 PARIS cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – 54000 NANCY).

Article 9

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 12 septembre 2016

P/Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe


Virginie MARTINEZ